



**Rapport de synthèse :**  
**Locaux de garde à vue,**  
**dégrisement et**  
**rétenion de la police**  
**nationale**

-

**Préfecture de police de**  
**Paris**

Septembre 2016 – décembre 2017

## SYNTHESE

Entre le 12 octobre 2016 et le 6 décembre 2017, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de onze commissariats de police placés sous l'autorité du préfet de police de Paris dont les rapports de visite sont joints au présent rapport. Trois d'entre eux (L'Haÿ-les-Roses, Paris 11<sup>ème</sup> et Saint-Denis) avaient déjà fait l'objet d'une visite.

Les contrôleurs missionnés ont globalement été bien reçus par les chefs de circonscription ou leurs adjoints et ont pu constater dans la plupart des services visités une véritable attention aux conditions d'accueil des personnes privées de liberté. Les réponses aux rapports initiaux, dits rapports de constat, témoignent de la réactivité des chefs de service dès lors que la mise en conformité est de leur seul ressort. Il est regrettable cependant qu'ils apparaissent, à l'inverse de leurs collègues de province, totalement coupés des décisions budgétaires. Dans nombre de cas, devant des locaux indignes, les contrôleurs se sont vus présenter des fiches de demande de travaux restées sans réponse.

Du côté du personnel, la visite des contrôleurs a été souvent l'occasion d'évoquer des difficultés de toute nature : tâches trop nombreuses surtout depuis les événements de ces dernières années, conditions de travail dégradées ou locaux que l'on fait visiter avec l'évidente satisfaction de prendre à témoin des intervenants extérieurs de ses conditions de travail.

Les contrôleurs ont pu mesurer l'effet de spirale négative induit par certains locaux indignes. Les policiers ne peuvent, par exemple, entendre qu'il faut remettre aux personnes privées de liberté des couvertures propres quand eux-mêmes n'accèdent pas au minimum.

A l'inverse, il a pu être constaté que c'était dans les commissariats les plus récents, les mieux entretenus et les mieux agencés que les droits fondamentaux des personnes étaient le mieux pris en compte, non seulement dans les pratiques mais aussi dans les esprits.

Certains chefs de service arrivent cependant à pallier par leur investissement au quotidien et leur propre déontologie les effets induits par des locaux dépassés, mais d'autres se contentent au mieux d'un constat d'impuissance.

Comme les autres années, il a été constaté le caractère systématique des mesures de sécurité. Notes de service, instructions hiérarchiques, contexte général consécutif aux attentats mais aussi politique disciplinaire de la préfecture de police retirent au policier de terrain l'opportunité d'appliquer sa capacité d'évaluation de la situation.

Enfin, l'organisation *a minima* du service de nuit particulièrement en petite couronne conduit à considérer la privation de liberté par la garde à vue non comme le moyen d'investigation voulu par le code de procédure pénale mais comme une facilité accordée dans la gestion des ressources humaines.

### 1. CONCERNANT LES LOCAUX

D'un commissariat de la préfecture de police à l'autre, les écarts entre les locaux apparaissent particulièrement importants. Le meilleur à l'évidence se trouve à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), construction récente, où une zone de privation de liberté a été réalisée sans geôles, avec seulement des cellules mais équipées de point d'eau et de toilette, des douches, des locaux spécifiques pour les avocats, médecins et opérations de fouille. Le pire été constaté lors de la visite au commissariat des Lilas (Seine-Saint-Denis), où l'unique cellule de 6m<sup>2</sup> surnommée à juste titre « la cage » par les policiers, dans un état de saleté repoussant, jouxte des geôles innommables dont les toilettes débordent d'excréments. Entre ces deux extrémités, ont été visités neuf commissariats dont certains récemment refaits mais qui n'offrent pas pour l'essentiel

des conditions d'accueil acceptables ni mêmes homogènes sauf pour certaines mauvaises pratiques que l'on retrouve uniformément.

### 1.1 Les cellules

En dehors de celles des commissariats de Vanves et Issy-les-Moulineaux, les cellules visitées dans les autres services ne sont pas aux normes du ministère de l'Intérieur (points d'eau, toilettes, boutons d'appel, passe-plat, surveillance vidéo, accès à l'heure par une horloge murale). Elles apparaissent globalement sous-dimensionnées pour une activité intense. Au commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement, exemple, des cellules collectives de 5m<sup>2</sup> peuvent accueillir quatre personnes, qui ne peuvent circuler la nuit, certains d'entre elles étant allongées à terre. Trop peu de lieux de privation de liberté sont équipés de dispositifs d'appels en état de fonctionnement.

Si dans certains commissariats, souvent sous l'impulsion de chefs de services impliqués (Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort), les cellules malgré leur vétusté, leur entretien défaillant et leurs configurations obsolètes demeurent acceptables, dans d'autres, soit en raison d'un désintérêt manifeste de la hiérarchie (Nogent-sur-Marne), soit en raison d'une activité très soutenue (Saint-Denis), les cellules et geôles même récentes sont dans un état déplorable en l'absence de maintenance sérieuse et de remise en peinture régulière.

Enfin, lorsque se cumulent comme aux Lilas, des locaux inadaptés, une très forte activité et une absence d'entretien et de maintenance, les adjectifs manquent pour décrire une situation qui pèse aussi gravement sur les policiers lesquels n'ont pas manqué d'en faire état auprès des contrôleurs.

### 1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

L'aménagement d'un cheminement séparé par les personnes privées de liberté a été pris en compte depuis déjà de nombreuses années par l'administration, puisqu'à l'exception du commissariat des Lilas, tous les autres services visités en possédaient un, plus ou moins bien agencé et parfois inutilisable la nuit (commissariat de Saint-Denis).

Les contrôleurs ont pu cependant constater des pratiques déviantes. Ainsi à Nogent-sur-Marne, pour la seule commodité des policiers et sans que la hiérarchie n'y trouve à redire, le cheminement prévu depuis un parking en sous-sol n'est pas utilisé. Les personnes interpellées descendent du véhicule de police dans la rue et traversent le hall d'accueil avec leurs escortes et souvent menottées. Le même constat a été opéré au commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement.

### 1.3 Les locaux annexes

Les nouveaux commissariats ont été dotés d'une salle spécifique à chaque utilisation : l'une pour l'entretien avec l'avocat, une pour la visite médicale, une pour la fouille, une pour les opérations d'anthropométrie avec le souci architectural de regrouper l'ensemble des locaux au sein d'une vaste zone de privation de liberté qui facilite la surveillance et garantit la confidentialité.

Dans les services plus anciens, selon les possibilités, des locaux annexes ont été aménagés parfois à usage unique parfois à double usage (avocat-médecin) et même comme à Nogent-sur-Marne à triple usage (avocat-médecin-fouille). Il n'a été constaté dans aucun des onze commissariats d'absence de tout local.

Par contre, les locaux dévolus aux médecins ne sont pas tous équipés de table d'examen, de point d'eau ni de papier à usage unique. Au commissariat de Maisons-Alfort, après la visite des contrôleurs et la constatation d'absence de table d'examen, la cheffe de service a obtenu dans les semaines qui y ont suivi la dotation de cet équipement. A Charenton-le-Pont l'équipement de la salle réservée au médecin est particulièrement complet mais rien n'a été prévu ni installé à

Nogent-sur-Marne, alors même qu'il s'agit de trois commissariats du même département, le Val-de-Marne, dépendant donc des mêmes services d'intendance.

Une attention doit également être portée sur la confidentialité visuelle des examens médicaux.

## **2. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE**

Sur les possibilités données aux personnes privées de liberté d'accéder à un minimum d'hygiène personnelle, le constat est général. Même quand les services sont équipés de douches (Issy-les-Moulineaux, Vanves), les personnes gardées à vue n'ont jamais la possibilité d'effectuer le minimum acceptable pour leur toilette, alors même que souvent elles seront amenées à être présentées devant des magistrats voire des tribunaux.

Les douches ne sont pas proposées, et le seraient-elles qu'il n'y a pas de serviette à disposition. Dans certains commissariats, selon le niveau d'implication du responsable du matériel, des serviettes hygiéniques sont à la disposition des femmes privées de liberté qui en ont fait la demande.

Aucun service n'est doté de nécessaires d'hygiène, alors même que la gendarmerie nationale qui fait partie du même ministère en met à disposition de l'ensemble de ses unités sur tout le territoire national.

Les pratiques concernant les couvertures sont aussi très variables mais forcément dépendantes des services d'intendance en charge du nettoyage. Seul des services visités, le commissariat de police de Charenton-le-Pont a le souci de fournir une couverture propre à chaque personne privée de liberté. Sa relativement faible activité le lui permet.

Il est clair que l'hygiène personnelle des personnes privées de liberté doit être prise en compte non pas au gré de chefs de service plus ou moins attentifs mais au niveau central de la préfecture de police, en fournissant à chaque personne amenée à passer une nuit en cellule une dotation qui, même minimale, constituera une grande avancée par rapport à la situation actuelle.

## **3. CONCERNANT LES PRATIQUES DES FONCTIONNAIRES**

L'usage des menottes pour les transports à l'intérieur même des locaux de police n'a été constaté dans aucun des commissariats visités. Pendant les entretiens avec les policiers, ou leur hiérarchie, il a été indiqué aux contrôleurs que l'usage des menottes à l'extérieur n'était pas systématique mais adapté à la situation. Cependant, il est clair que dans les services à forte activité (commissariats d'arrondissements) ou dans les zones difficiles (Seine-Saint-Denis), il est devenu exceptionnel qu'une personne interpellée ne soit pas menottée lors de son escorte vers le service et encore moins dans le cas où elle est transférée vers un tribunal.

Le retrait systématique des soutiens-gorge et lunettes aussi bien dans les cas des gardés-à-vue que les personnes écrouées a été constaté dans l'ensemble des commissariats visités. Concernant ces deux points et leur caractère systématique, le Contrôleur général rappelle sans relâche depuis 2009 qu'ils constituent une atteinte à la dignité de la personne qu'aucun impératif de sécurité mis en avant ne justifie.

Au-delà des pratiques sécuritaires, il a pu être remarqué bien des différences dans la prise en charge des personnes privées de liberté. Dans les commissariats à forte activité *a fortiori* dans des locaux dégradés la simple remise d'un gobelet pour boire ou la possibilité d'accéder aux toilettes hors de la geôle sont impossibles, les policiers apparaissent surchargés ou totalement indifférents.

#### 4. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

Les constats effectués d'année en année dans les services en charge de l'activité de police judiciaire restent identiques, ceux relevant de la préfecture de police ne présentant pas à ce niveau de différences notables, sauf pour la permanence de nuit.

En ce qui concerne la notification des droits, d'un côté l'usage généralisé de logiciel de procédures garantit une notification complète et sans erreur possible de l'ensemble des droits prévus quelle que soit l'âge de la personne concernée ou l'infraction qui peut lui être reprochée ; de l'autre, il apparaît qu'à de rares exceptions, ces notifications sont effectuées avec un automatisme et une rapidité telles que l'opération en perd tout caractère protecteur et informatif. Cependant, certains policiers tout à fait lucides sur ce point ont à cœur de ne pas céder à la facilité. Ainsi au commissariat d'Issy-les-Moulineaux, les enquêteurs prennent soin avant chaque audition de rappeler à la personne gardée à vue qu'elle a le droit de garder le silence.

Pour compléter cette information que l'on constate très parcellaire, le législateur a prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale la remise pour le temps de la garde à vue d'un imprimé récapitulatif de leurs droits aux gardés à vue. Cette mesure, bien que d'ordre législatif, reste peu appliquée pour des prétendus motifs de sécurité. Pourtant dans les seuls quatre services qui respectent l'obligation, tous du Val-de-Marne (L'Haÿ-les-Roses, Nogent-sur-Marne, Charenton-le-Pont et Maisons-Alfort), il n'a pas été constaté d'incidents particuliers avec l'imprimé en cellule.

Si l'accès au médecin, de surcroît à des praticiens au fait des problématiques de privation de liberté, est garanti sur tout le territoire de la préfecture de police, le problème des délais et des transports vers les structures médicales déjà évoqué les années précédentes reste d'actualité.

Il est apparu aussi, dans la majorité des commissariats visités, que les procédures relatives au séjour irrégulier des étrangers restent très peu connues et de moins en moins utilisées par les policiers.

Le problème principal constaté, s'agissant des droits des personnes privées de liberté, a été **celui de l'absence de services d'investigation la nuit, particulièrement dans les départements de la petite couronne**. Il a été mis en place dans chaque département des services de nuit qui se réduisent à la présence d'un officier de police judiciaire pour un district soit une moyenne de quatre commissariats et 400 000 habitants.

Dans ces conditions d'organisation, il ne saurait être question pour cet unique fonctionnaire de diligenter toutes les procédures qui se présentent à lui. Sa mission se réduira à décider ou non d'une mesure de garde à vue puis à notifier les principaux droits en téléphonant à la famille, en ordonnant éventuellement l'examen médical, en envoyant un fax au parquet et un message téléphonique au standard du barreau. La procédure sera alors terminée pour lui. **Aucune autre investigation ou audition ne sera effectuée.**

La reprise de l'enquête s'effectuera le lendemain, lorsque les OPJ des commissariats prendront leur service. Le temps de la mise en route du service, de la distribution des procédures, de la lecture des actes, les auditions ne commencent que rarement avant 10h.

**Les conséquences statistiques sont explicitées dans les rapports de visite : la plupart des personnes interpellées passent au moins une nuit en garde à vue, les temps d'audition et d'investigation sont très brefs comparés aux temps de repos.**

Dans cette organisation, des personnes majeures et même mineures sont privées de liberté des heures entières sans aucune autre justification que l'organisation défailante des services d'enquête en petite couronne parisienne.

Cette configuration du service de nuit n'a rien de général sur le territoire national. En région, les grands et moyens commissariats ont créé des services dits de « quart » qui, présents 24h/24, diligent l'ensemble des actes procéduraux nécessaires dans les temps impartis. Les plus petits commissariats ou les gendarmeries ont du personnel d'astreinte qui se déplace pour procéder aux actes d'enquête en dehors des heures de service.

Ce type de fonctionnement permet certes à la préfecture de police de réduire au minimum les effectifs d'investigation de nuit, aux parquets de reporter les comptes rendus d'enquête au matin et aux avocats de ne pas se déplacer la nuit dans les commissariats, mais il constitue un détournement complet de la mesure de garde à vue. Les délais de 24 puis 48 h n'ont pas été prévus par le législateur pour permettre aux services d'alléger leurs contraintes en matière de gestion des ressources humaines, mais pour procéder à des investigations.

## **5. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES**

Très globalement, il a pu être constaté que les registres tenus par les policiers des postes de police étaient bien renseignés et très périodiquement contrôlés par les officiers ou commissaires. Les carences existent mais sont peu nombreuses. Ces registres permettent une bonne traçabilité de la mesure de privation de liberté, qu'il s'agisse de la garde à vue ou des différentes sortes d'écrou.

A l'inverse, les registres judiciaires relevant des services d'investigation sont d'une façon très générale très mal tenus et trop peu contrôlés par les officiers.

## OBSERVATIONS

### A – Deuxième visite du commissariat de police de L'Haÿ-les-Roses (Val-de-Marne). 12 octobre 2016

- L'Haÿ-les-Roses 1** Le retrait systématique des lunettes et des soutiens-gorge constitue une atteinte à la dignité. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de danger avéré. En tout état de cause, les soutiens-gorge doivent être restitués, comme c'est le cas pour les lunettes, lors des auditions ou des entretiens.
- L'Haÿ-les-Roses 2** Comme cela a déjà été mentionné lors de la visite des contrôleurs en février 2013, les dimensions des cellules de garde à vue et de la geôle sont insuffisantes et leur état de propreté de ces pièces est également insuffisant. Le non fonctionnement de la VMC et l'absence de chauffage, la température extérieure étant de l'ordre de 11° C à l'extérieur et de 14° C à l'intérieur de l'ensemble des locaux en fin d'après-midi, sont également des atteintes à la dignité.
- L'Haÿ-les-Roses 3** Le local médecin, convenablement conçu, est à remettre en état, les cloisons étant dégradées et le lavabo ayant disparu. Il conviendrait également de mettre à disposition du médecin du papier pour recouvrir la table d'auscultation.
- L'Haÿ-les-Roses 4** Les locaux de garde à vue et d'écrou sont sales. Le passage quotidien d'un technicien de surface pour l'ensemble des locaux du commissariat est manifestement insuffisant. Les couvertures des cellules de garde à vue ne sont ni lavées ni changées après chaque utilisation. Aucun « kit hygiène » pour femme ou pour homme, comme lors du contrôle de février 2013, n'est distribué ; le commissariat n'en disposant pas. Des actions sont à entreprendre pour respecter l'hygiène des personnes privées de liberté.
- L'Haÿ-les-Roses 5** Le choix des barquettes réchauffables ne doit pas se limiter à une seule préparation, fussent des « tortellinis sauce tomate basilic ». Deux types de barquettes, au moins, doivent pouvoir être proposés.
- L'Haÿ-les-Roses 6** Comme cela a déjà été mentionné lors de la visite des contrôleurs en février 2013, puisqu'il existe un système de vidéosurveillance, les images vidéo des personnes placées en cellule de garde à vue doivent être enregistrées et conservées pour être exploitées en cas de contentieux.

**B – Deuxième visite du commissariat de police de Paris XI<sup>ème</sup> arrondissement  
12 et 13 octobre 2016**

- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 1** Le transport des personnes gardées à vue doit être effectué hors de la vue du public.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 2** Les soutiens gorges ne doivent pas être systématiquement retirés aux femmes gardées à vue, sauf si un risque a dument été identifié. Auquel cas, le motif de retrait doit faire l'objet d'une traçabilité
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 3** Les objets doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire à l'arrivée et au départ du commissariat.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 4** Le stock de couvertures doit être contrôlé chaque jour afin que l'on s'assure qu'il est suffisant pour faire face aux besoins de la nuit ; chaque personne doit disposer d'un matelas.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 5** Il est nécessaire que dès le placement en cellule, le retenu reçoive l'équipement adéquat (matelas, couverture, gobelet pour les personnes placées en cellule de dégrisement) et des informations sur le fonctionnement et le déroulement prévisible de la mesure (heures des repas, accès à la douche, etc.). A cet égard, une réflexion devrait être engagée au niveau national quant à la définition d'un règlement intérieur pour les personnes placées en chambre de sûreté.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 6** Il est impératif que la communication par le biais des dispositifs d'appel soit rétablie afin de permettre aux retenus de faire part de leurs besoins et de répondre aux situations d'urgences
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 7** Des horloges devraient être posées au mur dans le couloir, visibles depuis les cellules vitrées.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 8** Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 9** Les cellules et les blocs sanitaires doivent être nettoyés et désinfectés quotidiennement, non seulement pour la dignité des personnes retenues mais aussi pour leur salubrité et celle du personnel. En cas d'occupation, les personnes retenues doivent pouvoir être extraites de la cellule le temps du nettoyage. De même, au départ d'une personne retenue, il convient de retirer les déchets en remettant, au besoin, un sac poubelle au retenu ou en l'incitant à déposer ses déchets dans la poubelle de la zone.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 10** Il est nécessaire d'offrir d'autres choix aux retenus qui indiquent ne pas aimer le plat proposé afin qu'ils puissent s'alimenter correctement et de porter attention aux apports nutritionnels conseillés.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 11** Un document récapitulatif des droits devrait être collé sur la vitre extérieure des cellules et dans le bloc sanitaire.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 12** Il convient de réglementer l'accès à la cigarette et d'aménager des temps pour que les retenus puissent fumer à l'air libre.
- Paris 11<sup>ème</sup> arrondissement 13** Les droits spécifiques des personnes étrangères retenues doivent être connus des agents et mis en œuvre.

**Paris 11ème arrondissement 14** La signature du registre par la personne gardée à vue garantit sa connaissance des mentions qui y sont portées ; elle doit donc être invitée à signer le registre à la levée de la mesure et après que celui-ci a été renseigné.

**Paris 11ème arrondissement 15** Il convient de renseigner le registre d'écrou avec davantage de précisions ; il n'est pas acceptable que près de la moitié des consignations étudiées ne mentionnent ni la date, ni l'heure de la fin de la mesure. De même, il conviendrait que ce registre soit visé par les officiers responsables. Enfin, il reste nécessaire de préciser le taux d'alcoolémie de la personne placée en cellule de dégrisement lors de son arrivée ou de signaler les signes d'ivresse ayant conduit à la mise en place de la mesure.

**C – Première visite du commissariat de police d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)  
16 et 17 janvier 2017**

- Issy-les-Moulineaux 1** Le retrait systématique des soutiens-gorge pour les femmes lors du placement en cellule est abusif. Un tel retrait ne devrait intervenir qu'en cas de doute avéré sur la sécurité de la personne placée ou de celle des fonctionnaires assurant la surveillance
- Issy-les-Moulineaux 2** Les personnes soumises aux opérations d'anthropométrie devraient être systématiquement informées de leur droit de solliciter l'effacement des données recueillies ainsi que de la procédure pour y parvenir.
- Issy-les-Moulineaux 3** Le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène pour permettre aux personnes privées de liberté qui le souhaitent d'utiliser la douche ou de procéder à une toilette sommaire dans de bonnes conditions.
- Issy-les-Moulineaux 4** Il convient que le service d'enquête dispose de plusieurs webcams en état de fonctionnement, afin d'éviter un éventuel allongement des durées de garde à vue dû à des difficultés d'organisation pour pouvoir utiliser l'unique caméra du service en état de marche.
- Issy-les-Moulineaux 5** L'imprimé de déclaration des droits remis aux personnes gardées à vue doit être rapidement mis à jour des dispositions de la loi du 3 juin 2016, afin de garantir la bonne compréhension et l'effectivité des nouveaux droits accordés.
- Issy-les-Moulineaux 6** La tenue du registre de garde à vue manque de rigueur, ce qui interdit un suivi même partiel des mesures prises par le service.
- Issy-les-Moulineaux 7** Il n'est pas possible d'identifier sur le registre d'écrou le policier qui a procédé à la restitution de la fouille. Pourtant cette information permet de préserver aussi bien les intérêts de la personne retenue que ceux du service de police.

**D – Première visite du commissariat de police de Paris XIX<sup>ème</sup> arrondissement  
18 et 19 janvier 2017.**

- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 1** Pour soutenir la démarche de l'encadrement dans l'accompagnement des agents, mettre en place un dispositif d'accompagnement extérieur, visant à la mise en œuvre d'une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, notamment quand des événements marquants ont été vécus par les agents.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 2** Des casiers individuels pour ranger les biens des personnes retenues doivent être mis en place. Pour faciliter le travail des fonctionnaires le local des fouilles doit être mieux éclairé.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 3** Les locaux de sûreté doivent être régulièrement entretenus et bénéficier d'une désinfection ponctuelle.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 4** Il devrait être remis un « kit hygiène » à toute personne placée en garde à vue
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 5** Les personnes gardées à vue durant la nuit doivent se voir fournir une couverture et un matelas en bon état et propre.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 6** Il est nécessaire d'offrir d'autres choix aux retenus qui indiquent ne pas apprécier le plat proposé afin qu'ils puissent s'alimenter correctement et de porter attention aux apports nutritionnels conseillés.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 7** Les personnes gardées à vue doivent se voir fournir de l'eau dans un gobelet, au moins à chaque repas puis régulièrement en cas de nécessité.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 8** Le four à micro-onde destiné à réchauffer les repas des personnes retenues doit être changé et entretenu régulièrement pour garder un état d'hygiène satisfaisant.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 9** Des repas doivent être proposés à toutes les personnes retenues, quel que soit leur comportement. Une souplesse dans les horaires devrait être adoptée pour prendre en considération l'état d'alimentation général des personnes retenues.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 10** Accompagner les jeunes professionnels chargés de la garde des personnes retenues pour qu'elles acquièrent une posture adaptée. Cet accompagnement ne doit pas résider dans la simple aide physique à la gestion de la violence.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 11** Les temps de repos doivent être en proportion de l'utilité des auditions et des actes de procédure à réaliser. Les gardes à vue ne doivent pas durer au-delà de ces temps utiles.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 12** Les droits des personnes étrangères retenues doivent être connus des personnes qui en assurent la garde afin qu'elles puissent en bénéficier (notamment la possibilité d'utiliser librement son téléphone).
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 13** Une plus grande attention doit être apportée dans la tenue du registre de garde à vue.
- Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement 14** Afin d'éviter la répétition des informations, chronophage pour les agents, et permettre une meilleure lisibilité du déroulé de la garde à vue, tenir un seul registre contenant les rubriques utiles.

**Paris 19ème arrondissement 15** Tenir un registre des personnes étrangères retenues, permettant une visibilité du nombre et du déroulé de ce type de mesures au sein du commissariat.

**E – Première visite du commissariat de police de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine)  
1<sup>er</sup> et 2 août 2017**

- Saint-Cloud 1** Les locaux du rez-de-chaussée sont dans un état de vétusté et de dégradation qui nécessite une rénovation immédiate.
- Saint-Cloud 2** Le retrait des paires de lunettes et des soutiens-gorge ne doit pas être systématique. Les soutiens-gorge doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.
- Saint-Cloud 3** Le bureau dédié à l'examen médical est inadapté aux consultations et devrait être équipé d'une table d'examen et d'un lavabo
- Saint-Cloud 4** Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau.
- Saint-Cloud 5** La notification des droits devrait être effectuée dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible des droits par l'intéressé.
- Saint-Cloud 6** Les personnes placées en garde à vue ne devraient pas signer le registre de garde à vue à leur arrivée au moment de l'ouverture de la procédure mais à l'issue de celle-ci, ou signer à l'arrivée et à la sortie.
- Saint-Cloud 7** Les personnes placées en garde à vue devraient se voir remettre un formulaire de déclaration des droits qu'elles conserveraient en cellule. A défaut, l'affichage de cette déclaration en cellule doit être garanti.
- Saint-Cloud 8** La présentation au magistrat par visioconférence doit rester l'exception, en particulier pour les personnes mineures
- Saint-Cloud 9** Les motifs d'inscription des personnes sur le registre d'écrou mériteraient d'être clarifiés.

**F – Première visite du commissariat de police de Vanves (Hauts-de-Seine)  
2 août 2017**

- Vanves 1** Le retrait des paires de lunettes et des soutiens-gorge ne doit pas être systématique. Les soutiens-gorge doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat.
- Vanves 2** La salle dédiée aux examens médicaux est inadaptée et devrait être équipée d'une table d'examen et d'un lavabo
- Vanves 3** Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer le sort des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de distribution d'eau chaude, d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette. Par ailleurs, le changement des couvertures devrait être effectué après chaque utilisation
- Vanves 4** La notification des droits devrait être effectuée dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible des droits énoncés par l'intéressé.
- Vanves 5** Les personnes placées en garde à vue ne devraient pas signer le registre de garde à vue à leur arrivée au moment de l'ouverture de la procédure mais à l'issue de celle-ci, ou le signer à l'arrivée et à la sortie.
- Vanves 6** La présentation au magistrat par visioconférence, qui peut s'entendre du fait de l'éloignement du tribunal de grande instance, doit rester l'exception pour les personnes mineures.

**G – Première visite du commissariat de police de Charenton-le-Pont (Val-de-Marne)  
4 et 5 septembre 2017**

- Charenton-le-Pont 1** Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge ne doit pas être systématique. La sauvegarde de la dignité de la personne doit amener les fonctionnaires à opérer avec le même discernement dont ils font preuve pour le menottage et la fouille. Dans tous les cas, le soutien-gorge doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.
- Charenton-le-Pont 2** L'imposte vitrée de la salle d'examen médical devrait être équipée système d'occultation afin de garantir le respect de l'intimité du patient.
- Charenton-le-Pont 3** Faute de douche et de possibilité de faire une réelle toilette, des produits d'hygiène devraient être remis à toute personne placée en cellule et qui y passe la nuit.
- Charenton-le-Pont 4** La prestation d'entretien des locaux devrait être étendue et des produits de nettoyage et d'assainissement mis à la disposition des gestionnaires.
- Charenton-le-Pont 5** Un choix doit être proposé à une personne placée en garde à vue entre un plat avec viande et un plat sans viande.
- Charenton-le-Pont 6** Il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer que les parents ont connaissance du placement en garde à vue de leur enfant mineur.
- Charenton-le-Pont 7** Il est urgent que des instructions soient données sans délai aux OPJ afin que la tenue du registre de garde à vue soit rigoureuse, permettant ainsi une lisibilité complète des modalités de la mesure.
- Charenton-le-Pont 8** L'organisation de la permanence de nuit des OPJ conduit à priver des personnes de liberté pendant toute une nuit, sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, pour de simples motifs d'organisation administrative. Cette pratique doit cesser.
- Charenton-le-Pont 9** Les trois registres prévus par la loi (garde à vue, écrou et rétention administrative) doivent être exclusivement tenus par les OPJ en charge des procédures et ne comporter que des éléments relatifs à chacune des mesures correspondant à leur finalité.

**H – Première visite du commissariat de police de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne)  
4 et 5 septembre 2017**

- Nogent-sur-Marne 1** Afin d'éviter une mise en visibilité du public des personnes interpellées, l'accès au commissariat doit être organisé à partir du garage.
- Nogent-sur-Marne 2** L'état de saleté des cellules de garde à vue nécessite en urgence une remise en état générale de celles-ci. Outre un nettoyage et une totale désinfection, une mise en peinture claire des murs, sols et plafonds des cellules s'impose ainsi que la modification de la disposition du couchage des cellules individuelles. Il convient également de remédier aux ruptures d'approvisionnement notamment de couvertures, de savon et de papier toilette absorbant. La possibilité de connaître l'heure doit être donnée dans les cellules et geôles.
- Nogent-sur-Marne 3** Des matelas et couvertures devraient être fournis aux personnes retenues. Une mise en peinture claire des murs, des plafonds et des sols devrait être réalisée.
- Nogent-sur-Marne 4** Le commissariat doit être doté de nécessaire d'hygiène et les fournir aux personnes gardées à vue et écrouées. Des couvertures doivent être délivrées et nettoyées après chaque utilisation.
- Nogent-sur-Marne 5** Il convient de proposer au moins un choix de deux plats et des denrées n'ayant pas dépassé les dates limites d'utilisation optimale.
- Nogent-sur-Marne 6** De l'eau potable en gobelets ou bouteilles plastiques doit être mise à disposition autant que de besoin des personnes gardées à vue ou retenues.
- Nogent-sur-Marne 7** L'organisation des services d'enquête de nuit dans le Val-de-Marne ne répond qu'à l'objectif d'employer le minimum de personnel la nuit. Pour cela, sont totalement négligés voire méprisés les fondements mêmes de l'utilité de la privation de liberté pendant l'enquête et les efforts successifs du législateur pour la réduire.
- Nogent-sur-Marne 8** Le registre de garde à vue renseigné par les officiers de police judiciaire manque totalement de rigueur dans son écriture et sa tenue. Peu de signatures de personnes gardées à vue, absence d'informations aussi basiques que l'heure de libération, absences de mentions sur l'exercice des droits, ce registre jamais visé par la hiérarchie ne remplit pas son rôle. Il doit être tenu avec rigueur

**I – Première visite du commissariat de police de Maisons-Alfort (Val-de-Marne)  
5 et 6 septembre 2017**

**Maisons-Alfort 1** La cellule de garde à vue et les deux geôles comme l'ensemble de la zone de privation de liberté ne correspondent plus du tout aux normes du ministère de l'intérieur : pas de cellule « mineurs », pas de lieu pour la retenue administrative, absence de douches, de toilettes, de bureaux dédiés à l'avocat, au médecin, à la fouille, à l'anthropométrie, enregistrement de la vidéosurveillance. Une refonte globale de la zone doit être effectuée. Mais, dans cette attente, il ne peut cependant être question de laisser en l'état les deux geôles et la cellule qui doivent faire l'objet d'une réfection.

**Maisons-Alfort 2** Le respect du droit fondamental à la liberté exige que soit revue, dans les meilleurs délais, l'organisation de la permanence de nuit des OPJ afin d'éviter des heures de garde à vue non justifiées par la nécessité d'investigations.

**J – Première visite du commissariat de police des Lilas (Seine-Saint-Denis)  
4 au 6 décembre 2017**

- Les Lilas 1** Les conditions matérielles dans lesquelles exercent les fonctionnaires de police du commissariat des Lilas sont déplorable et n’offrent pas un environnement de travail serein. Les locaux de garde à vue sont indignes. Le commissariat doit sans délai être rénové ou déplacé.
- Les Lilas 2** Il convient de faire contresigner l’inventaire des objets et valeurs en possession de la personne gardée à vue dès leur saisie et non pas seulement au moment de leur restitution. Par ailleurs, rien ne justifie le retrait systématique des lunettes et du soutien gorge lorsqu’une personne est placée en garde à vue. Cette pratique est attentatoire à la dignité.
- Les Lilas 3** L’exiguïté des locaux, l’entretien défailant, le manque absolu d’hygiène, la pauvreté voire l’inexistence d’équipements corrects rend le placement en garde à vue dans ce commissariat complètement indigne à la fois pour les personnes concernées que pour les fonctionnaires qui en ont la charge. Il est indispensable d’y remédier dans les plus brefs délais
- Les Lilas 4** La possibilité de se laver pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s’expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, doit être impérativement offerte. Des nécessaires d’hygiène, comprenant des serviettes hygiéniques, doivent être mis en place ; les couvertures doivent être changées après chaque usage. Enfin, le nombre d’heures destinées à l’entretien des cellules doit être augmenté.
- Les Lilas 5** Les personnes gardées à vue ne doivent pas dépendre du bon vouloir des agents pour boire. Elles doivent être mesure de conserver un gobelet d’eau avec elles. Une boisson chaude et des biscuits doivent être proposés pour le petit déjeuner.
- Les Lilas 6** Le procès-verbal de notification des droits doit être rédigé en présence de l’intéressé, par l’OPJ dans un lieu garantissant la confidentialité de l’entretien, et dans un temps suffisant permettant une compréhension exacte de la portée du document à signer et des droits qui peuvent être exercés. Le formulaire récapitulatif des droits doit lui être remis et il doit pouvoir le conserver.
- Les Lilas 7** Le droit de se taire doit être notifié dans les mêmes conditions que les autres droits et donner lieu dans l’acte de notification à une réponse précise ; ce droit doit être rappelé systématiquement avant toute audition. Le fait de répondre aux questions lors d’une audition ne saurait s’analyser comme la renonciation à l’exercice de ce droit.
- Les Lilas 8** Le local réservé aux examens médicaux doit être aménagé de façon à assurer une intimité et une confidentialité totales. Il doit également être équipé d’une table d’examen.
- Les Lilas 9** Les avocats doivent assurer l’entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas dans les instants précédant les auditions.
- Les Lilas 10** Les mineurs doivent obligatoirement rencontrer leur avocat et être examinés par un médecin en début de garde à vue. Ils doivent également être séparés des majeurs.

**Les Lilas 11** Toutes les gardes à vue doivent donner lieu à des investigations et auditions dans les plus brefs délais de façon à limiter leur durée inutilement longue et d'éviter des prolongations. Les présentations en fin de garde à vue doivent se faire dès le dernier acte utile de garde à vue réalisé et non pas en fin de journée.

**Les Lilas 12** Les observations de la personne gardée à vue sur la prolongation éventuelle de la mesure dont elle est l'objet, alors qu'elle n'est pas présentée à un magistrat, doivent donner lieu à un procès-verbal autonome au cours duquel l'OPJ doit faire connaître les motifs de sa demande de prolongation, permettant ainsi à la personne gardée à vue de faire des commentaires éclairés.

**Les Lilas 13** Le registre de garde à vue est particulièrement mal tenu, un certain nombre de données ne sont pas renseignées. Il est donc urgent d'y remédier. Cette remarque s'applique également au registre d'écrou.

**K – Deuxième visite du commissariat de police de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis)  
4 au 6 décembre 2017**

- Saint-Denis 1** Les personnes qui se présentent pour déposer plainte au commissariat à partir de 20h traversent le poste pour se rendre dans un bureau des plaintes. Ce cheminement susceptible de croiser des gardés à vue dans le poste, n'est pas satisfaisant. Il convient de prendre des dispositions afin de préserver la dignité des personnes gardées à vue.
- Saint-Denis 2** Le rafraîchissement de l'ensemble des locaux du commissariat central de Saint-Denis est nécessaire.
- Saint-Denis 3** Les modalités des fouilles de la personne gardée à vue (palpation de sécurité, fouilles de sécurité) doivent être tracées sur le registre administratif de garde à vue.
- Saint-Denis 4** Le retrait de certains objets comme le soutien-gorge des femmes doit s'effectuer avec discernement afin de préserver la dignité des personnes et leur apparence physique.
- Saint-Denis 5** Les valeurs des gardés à vue doivent être entreposées de manière sécurisée.
- Saint-Denis 6** Les gardés à vue, les victimes et les plaignants ne doivent pas se croiser dans la zone du local d'anthropométrie. Un autre parcours doit pouvoir être proposé.
- Saint-Denis 7** Les locaux de la zone de sûreté (le local avocat) et les quatre cellules doivent faire l'objet de travaux de rafraîchissement pour accueillir les gardés à vue dans des conditions décentes.
- Saint-Denis 8** Les personnes retenues sont hébergées dans des cellules de garde à vue qui ne sont pas respectueuses des droits fondamentaux. Il est indispensable de mettre en place les moyens pour assurer un nettoyage journalier des locaux de sûreté.
- Saint-Denis 9** Il convient de doter l'ensemble des locaux de produits d'entretien, savon, kits d'hygiène et papier hygiénique et de rendre la douche utilisable.
- Saint-Denis 10** Chaque personne gardée à vue doit bénéficier d'un matelas et d'une couverture en bon état comme couchage.
- Saint-Denis 11** Il est nécessaire de prendre les dispositions pour assurer en temps réel les travaux signalés par le commissariat
- Saint-Denis 12** Le commissariat doit être en mesure de proposer aux personnes gardées à vue des repas variés.
- Saint-Denis 13** Il convient de distribuer des gobelets, des couverts (fourchettes, couteaux, petites cuillères) pour la prise des repas avec des serviettes en papier.
- Saint-Denis 14** Les horaires de prise de repas doivent être souples et des repas doivent être proposés aux personnes gardées à vue qui arrivent tardivement.
- Saint-Denis 15** Le dispositif de vidéosurveillance est défaillant pour la surveillance des personnes gardées à vue. La remise en état doit s'effectuer sans délai.
- Saint-Denis 16** Les auditions des personnes gardées à vue doivent se dérouler dans des conditions respectant la confidentialité des échanges.

- Saint-Denis 17** Il convient de laisser aux personnes gardées à vue les documents d'information sur leurs droits, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule.
- Saint-Denis 18** L'imprimé énonçant les droits doit être traduit en plusieurs langues.
- Saint-Denis 19** L'organisation de la permanence de nuit du STN au commissariat de La Plaine Saint-Denis qui conduit à des gardes à vue sans engagement de procédure devrait être revue afin de limiter les encelllements de nuit.
- Saint-Denis 20** Il convient de veiller au bon fonctionnement des webcams permettant l'enregistrement des auditions des mineurs gardés à vue.
- Saint-Denis 21** Le registre judiciaire de garde à vue doit faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie.
- Saint-Denis 22** Les rubriques sur la notification des droits des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doivent être renseignées. Leurs droits inhérents à cette retenue doivent être assurés.